DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 17 JUIN à 18 heures 30 Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

<u>DATE DE CONVOCATION</u> 10 JUIN 1991 DATE D'AFFICHAGE 10 JUIN 1991

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mme LISION, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARON, BENOIT, BUJARD, CHABANNEAU, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES: M. COASSIN par Mme BARRAUD-DUCHERON

M. GUEZENNEC par M. DINDINAUD M. LACOTTE par M. LE GUEUT Mme PARROU par M. CANDAU

ABSENT-EXCUSES : M. ALCHER, ALONSO, BARRIERE, REVOLAT, TAP

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 23 Nombre de Votants : 27

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

<u>OBJET</u>: TAUX DE VACATIONS HORAIRES ALLOUEES AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 1991

VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- . OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- . VU l'arrêté interministériel en date du 04 Février 1991 paru au Journal Officiel du 13 Mars 1991,
- . VU la revalorisation du taux des vacations horaires intervenue pour l'année 1991,
- . VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er Juin 1991,
- . APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

. d'appliquer, pour l'année 1991, aux Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de ROYAN, le taux maximum des vacations horaires fixé comme suit :

-	Officiers	56,43	F
-	Sous-Officiers	45,36	F
-	Caporaux	40,35	F
-	Sapeurs Pompiers	<i>37,52</i>	F

- . le taux des vacations accordées à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche et jour férié.
- . le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H. à 7 H. et 50 % pour les dimanches et jours fériés.
- . d'imputer la dépense correspondante au Chapitre 942 Article 615 du Budget de l'exercice 1991.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Ont Signé au Registre MM. Les Membres Présents

Pour extrait conforme

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

Pour le Maire,

le 24 Juin 1991

Le Maire Adjoint,

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

1 N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire Le Secrétaire Général Adjoint

H. LE GUEUT